

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.822 du 26 novembre 1997

A.58.356/VIII-251
(anciennement VI-11.867)

En cause : **CLEMENT** Jean,
rue Profonde 415
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur et de
la Fonction publique.

Partie intervenante :

RABAU Muriel,
rue du Geai 20
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1994 par Jean CLEMENT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 15 mars 1994 portant promotion de M^{mes} M. VANDERSTEEN, M. RABAU, C. ROUMA et de MM. D. DEBRAY, J.C. MARCHAL, P. ROSSEEL, J. VAN ESPEN et J. VERHEGGEN au grade de conseiller à partir du 1^{er} janvier 1994;

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par laquelle Muriel RABAU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 29 août 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. DEBRAS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.